



PRÉFET DU NORD

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à évaluation environnementale
de la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme
de Petite-Forêt**

Le Préfet du Nord

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 121-10, L121-15 et R.121-14 à R121-18 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2014 portant désignation et délégation de signature à M. Guillaume Thirard, chargé de l'inérim des fonctions de Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Petite-Forêt reçue le 10 juin 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 juillet 2014;

Considérant que la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Petite-Forêt consiste à transformer une zone agricole de 6000 m² en zone UB, afin de développer une activité commerciale; qu'au vu de l'ampleur du projet les impacts resteront faibles ;

Considérant qu'il n'existe aucune zone à enjeu environnemental sur ce secteur;

Considérant que la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Petite-Forêt n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DECIDE

Article 1^{er}

La révision allégée du Plan Local d'urbanisme de Petite-Forêt n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- dans les deux mois suivant la notification de la présente décision pour le demandeur ;
- dans les deux mois suivant sa publication sur internet pour les tiers.

Ce recours est exercé dans les conditions de droit commun.

Le recours gracieux est à adresser à Monsieur le préfet du Nord, 12 rue Jean Sans Peur 59039 Lille cedex.

Le recours contentieux est à adresser au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélee, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 05 AOUT 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général par intérim,



Guillaume THIRARD